

Délibération du conseil d'administration n°2026-015

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L712-1, L712-2 et L712-3,

Vu le décret n°2022-1537 du 8 décembre 2022 modifié relatif à la Comue de Toulouse,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Vu la délibération 2023-016 du conseil d'administration proclamant les résultats de l'élection du président de la Comue du 7 avril 2023,

Vu l'invitation qui a été adressée au Conseil d'Administration 8 jours avant la séance, conformément à l'article R17 du règlement intérieur de l'Université de Toulouse,

Considérant que 27 membres étaient présents ou représentés sur les 40 qui composent le conseil, le quorum étant atteint,

Le Conseil d'Administration du 26 juin 2026

Après en avoir délibéré et considérant les résultats du vote, à savoir :

- 27 voix favorables
- 0 voix défavorable
- 0 membre ne prenant pas part au vote
- 0 abstention

DÉCIDE

Article 1 : Le conseil d'administration de la Comue de Toulouse autorise le président de la Comue de Toulouse à attribuer les subventions aux lauréats sélectionnés par la commission d'examen dans le cadre des appels à projets organisés par le Parlement étudiant de la Comue, sous réserve que ce dernier en informe les membres du Conseil d'administration.

Article 2 : Le directeur général des services et l'agent comptable sont chargés de l'exécution de la présente délibération.

Toulouse, le 26 juin 2026

Le Président de la Comue de Toulouse

Michael TOPLIS

NOTE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 26 JUIN 2026

RÉDACTEUR : Jérôme-Henri BAUDET

SOUS-COUVERT DE : Laetitia GALINDO-MARLESE

DESTINATAIRES(S) : Christophe GIRAUD

DATE : 17 juin 2026

OBJET : Délégation accordée au président de la Comue pour l'attribution des financements des appels à projets du Parlement étudiant

1. Rappel du dispositif

L'appel à projets du Parlement étudiant (AAP PE) constitue un dispositif de soutien aux initiatives étudiantes inter-établissements.

Il vise à :

- Renforcer la communauté universitaire en mêlant des étudiants issus d'écoles ou d'universités différentes ;
- Renforcer les actions en faveur de la communauté étudiante en articulation avec les objectifs du Schéma d'Amélioration de la Vie Etudiante.

Les projets sont instruits par la commission « Moyens » (composée de membres étudiants élus au Parlement étudiant, d'un membre du Crous de Toulouse-Occitanie et des membres du service Vie étudiante de la Comue de Toulouse) du Parlement étudiant puis soumis au vote de l'assemblée plénière du Parlement étudiant, conformément au cadre réglementaire applicable.

Pour rappel, la campagne 2026 :

- 3e édition du dispositif ;
- 13 projets portés par des associations étudiantes ;
- Montant total demandé : 108 121,07 €
- Montant total attribué : 90 107,07 €.

2. Objet de la délibération

La présente délibération vise à autoriser le président de la Comue de Toulouse à attribuer directement les financements aux lauréats sélectionnés dans le cadre des appels à projets du Parlement étudiant, sous réserve d'une information des membres du Conseil d'administration.

Cette évolution poursuit un objectif de simplification et de fluidification des procédures administratives liées au versement des financements aux porteurs de projets.

3. Intérêt du dispositif proposé

Le fonctionnement actuel implique une validation systématique en Conseil d'administration après les différentes étapes d'instruction et de sélection des projets.

Ce calendrier allonge les délais de versement des financements aux associations étudiantes et peut fragiliser la mise en œuvre opérationnelle des projets soutenus, notamment lorsque ceux-ci interviennent en début d'année universitaire ou reposent sur des dépenses engagées rapidement.

La délégation proposée permettra :

- de réduire les délais administratifs de traitement ;
- d'accélérer le versement des financements aux porteurs de projets ;
- de sécuriser davantage la réalisation des actions financées ;
- de fluidifier les flux financiers liés au dispositif.

Le gain estimé est d'environ un mois sur les délais de versement.

4. Encadrement de la délégation

Cette délégation ne modifie ni les règles d'éligibilité des projets ni les modalités d'instruction.

Les projets continueront d'être examinés et sélectionnés dans le cadre de la gouvernance actuelle du dispositif.

Le Conseil d'administration restera informé des financements attribués.